



**Observations du HCR sur la
proposition de la Commission européenne
de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux
procédures de remise entre Etats membres
(COM(2001) 522 final - 2001/0215 (CNS))**

1. Cette proposition vise à faire respecter le transfert d'une personne d'un Etat membre vers un autre à des fins de poursuites pénales en remplacement des procédures d'extradition existantes. Le HCR ne porte un intérêt à cette proposition que dans la mesure où celle-ci pourrait concerner les réfugiés et les demandeurs d'asile. Comme la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés n'accorde nullement d'impunité contre les poursuites aux réfugiés qui ont commis des infractions pénales, la proposition s'appliquerait aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, dans un Etat membre, susceptibles d'être accusés d'avoir commis des crimes ou délits dans un autre Etat membre, de la même façon qu'elle s'appliquerait aux autres personnes.

2. Selon le mécanisme proposé, un réfugié pourrait donc être transféré d'un Etat membre (qui l'a reconnu comme réfugié) à un autre pour faire l'objet de poursuites. Tant que le crime ou le délit pour lequel le réfugié est jugé et, en cas de condamnation, puni n'est pas d'une nature ou d'une sévérité telles que l'article 33(2) de la Convention de 1951 puisse être invoqué, la protection de la personne en tant que réfugié ne devrait pas être affectée par le transfert et les poursuites. Cela signifie, entre autres, que la protection contre l'expulsion et le refoulement, insérée dans les articles 32 et 33 de la Convention de 1951 continue de s'appliquer. Par conséquent, des garanties appropriées devraient être introduites dans la décision afin d'assurer que la protection des réfugiés ne soit pas amoindrie par son application. Cela nécessiterait la mise en place de mesures adéquates pour assurer que les réfugiés soient correctement identifiés comme tels, que leur statut protégé soit maintenu (à l'exception des cas énoncés à l'article 33(2)) dans l'Etat membre responsable de leur protection et que des mesures pour leur retour vers l'Etat membre où ils sont reconnus soient opérationnelles après les poursuites ou, au moins, après avoir purgé leur peine.

3. De même, la situation des demandeurs d'asile nécessiterait une attention particulière. Le HCR suggérerait que, si un demandeur d'asile dans un Etat membre est transféré dans un autre Etat membre conformément à la décision, la procédure d'asile dans le premier Etat soit suspendue. Ensuite, à l'issue des poursuites, que ce soit après acquittement ou après condamnation et peine, le demandeur d'asile devrait être renvoyé vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile et cet examen poursuivi jusqu'à son terme.

4. Par conséquent, la nature spécifique de la situation des réfugiés comme des demandeurs d'asile devrait être reflétée de manière appropriée dans des clauses supplémentaires sous le Chapitre V (Cas particuliers). L'article 36 de la proposition, sous une forme amendée, pourrait aussi être clarifié dans le sens où une telle condition de retour pourrait être imposée également pour les cas de réfugiés et de demandeurs d'asile. En l'absence de telles mesures, il est concevable que les réfugiés et les

demandeurs d'asile perdraient leur statut et les droits y afférents et, dans le pire scénario, seraient expulsés par le pays d'accueil après avoir purgé une peine avec, comme résultat, la menace d'être exposés au refoulement.

5. La proposition supprime la clause de « non-persécution » qui était incluse dans la Convention de 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne par la référence – mentionnée dans l'article 5(3) de cette Convention – à l'article 5 de la Convention européenne de 1977 pour la suppression du terrorisme et à l'article 3(2) de la Convention européenne de 1957 sur l'extradition. La Convention de 1996 contient également une annexe dans laquelle les Etats membres déclarent que la Convention relative à l'extradition est sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967. Le HCR recommande fortement que la garantie mentionnée ci-dessus soit également incluse dans le mécanisme de remplacement. En outre, bien que l'exposé des motifs mentionne, par exemple, l'applicabilité de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le HCR estime que ce point mériterait d'être mentionné dans le texte même de la décision. Cela est d'autant plus important que le processus d'élargissement inclut également des pays (ou des pays potentiels) dotés de systèmes de protection des droits de l'Homme moins développés dans lesquels cette décision serait également applicable une fois qu'ils seront devenus membres de l'Union.

6. La proposition supprime également l'« exemption d'infraction politique ». Il est noté que la possibilité d'invoquer une telle exemption avait déjà été restreinte par la Convention de 1996 relative à l'extradition dans la mesure où, selon l'article 5(2) de cet instrument, les Etats peuvent, de manière discrétionnaire, décider de l'appliquer ou non. Bien que le HCR ait des réserves sur une telle formule (comme il l'a exprimé au cours de l'adoption de la Convention de 1996), il considère que la décision du Conseil devrait au moins maintenir le pouvoir des Etats membres d'appliquer l'exemption d'infraction politique.

7. L'Union européenne est un partenaire très écouté dans l'arène internationale d'élaboration des normes et les instruments adoptés dans l'Union sont souvent utilisés comme modèles dans d'autres parties du monde. Bien qu'en général la reconnaissance et le respect pour les droits de l'Homme et des réfugiés soient élevés dans les Etats de l'Union européenne, la valeur d'« exportation » d'instruments qui ne contiennent pas de garanties juridiques explicites vers d'autres régions dotées de systèmes de protection des droits de l'Homme moins bien développés est préoccupante. Cela pourrait en effet potentiellement amoindrir les principes existants en matière de protection des droits de l'Homme et des réfugiés. C'est également pour cette raison que le HCR insiste sur l'adoption de garanties appropriées dans la décision.

UNHCR Genève
Octobre 2001